

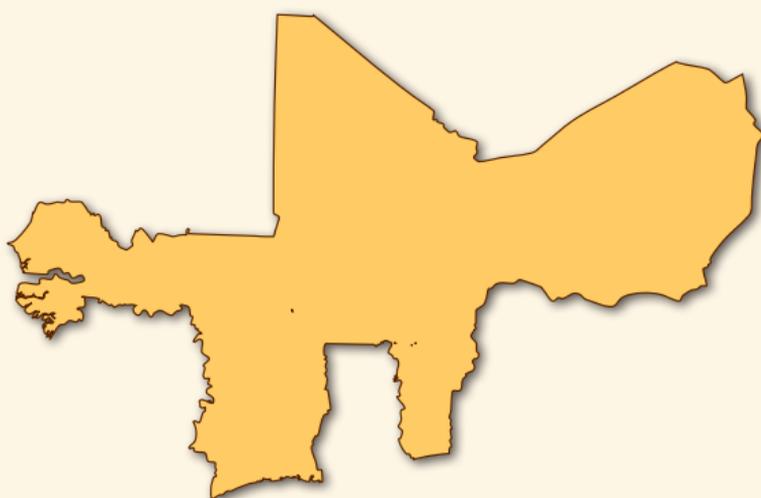


BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE D'INFORMATION

N°7/2017



**APERÇU SUR LA REGLEMENTATION
DES RELATIONS FINANCIERES
EXTERIEURES DES ETATS
MEMBRES DE L'UNION**

Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ont convenu, dans le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA (article 22), d'uniformiser la réglementation de leurs relations financières extérieures dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des Ministres de l'Union. Le Traité révisé de l'UMOA du 20 janvier 2007, en son article 34, a confirmé cette option.

Conformément aux dispositions susvisées et à celles des articles 42 et 43 de ses Statuts, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est habilitée à proposer les projets de textes à adopter par le Conseil des Ministres et à initier des mesures pour assurer l'application desdits textes.

La réglementation des relations financières des Etats membres de l'Union en vigueur est constituée des principaux textes ci-après :

- le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- les textes d'application du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en l'occurrence douze (12) instructions et un (1) avis édictés par le Gouverneur de la BCEAO (voir en annexe la liste desdits textes) ;
- la loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et ses deux (2) décrets d'application.

Ces textes traduisent, d'une part, la libéralisation des opérations courantes des Etats membres de l'Union qui ont tous adhéré aux dispositions de l'article 8 des Statuts du Fonds Monétaire International (FMI)¹ et, d'autre part, la volonté de ces Etats de poursuivre une libéralisation progressive des opérations en capital.

Les principes fondamentaux et les principales dispositions contenus dans les textes sont brièvement présentés ci-après.

I – PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LES OPERATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

Les relations financières des Etats membres de l'UEMOA reposent sur les principes fondamentaux ci-après :

1. la constitution d'un pool commun de devises alimenté notamment par les recettes d'exportation et mis à la disposition des résidents de l'Union pour le règlement de leurs opérations avec l'étranger (importations, remboursements de dettes, etc.) ;
2. la liberté des paiements courants avec l'étranger (règlements d'importations de marchandises, de frais d'étude, d'hospitalisation, etc.), sur simple présentation des pièces justificatives à l'intermédiaire chargé d'exécuter le paiement ;
3. la liberté des mouvements de capitaux entre les Etats membres de l'Union ;

1 - Conformément à ces dispositions « aucun Etat membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ».

4. la liberté pour les entrées des capitaux dans l'Union (investissements) qui doivent toutefois, faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques ;
5. l'exigence pour les résidents de requérir l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances de leur pays de résidence, pour la réalisation des investissements à l'étranger.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS COURANTES

Conformément aux dispositions du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, tous les paiements courants à destination de l'étranger sont autorisés à titre général. Ils sont exécutés selon le principe de la liberté, sous réserve de la présentation des pièces justificatives des opérations concernées aux intermédiaires agréés lorsque leur montant excède 500.000 FCFA.

Les importations et exportations entre les Etats membres de l'Union et l'étranger sont régies par les dispositions de l'Annexe II du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, complétées par celles des instructions et avis y afférents édictés par le Gouverneur de la BCEAO. En particulier :

- les importations de marchandises en provenance des pays autres que ceux de la Zone franc doivent être domiciliées auprès d'une banque « intermédiaire agréé », lorsque leur valeur dépasse 10.000.000 de FCFA. L'instruction n° 02/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 précise les éléments constitutifs et la procédure de tenue des dossiers de domiciliation ainsi que les modalités de règlement des importations ;
- les exportations de marchandises à destination des pays autres que ceux de l'UEMOA doivent être domiciliées auprès d'une banque « intermédiaire agréé », lorsque leur valeur excède 10.000.000 de FCFA. Conformément aux principes de centralisation des réserves de change de l'Union, il est requis de tout exportateur résident de rapatrier ses recettes d'exportation en devises auprès d'une banque de l'Union, laquelle est tenue de céder à la BCEAO au moins 80% de ces devises. L'instruction n° 03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement décrit les procédures auxquelles doivent se conformer les banques « intermédiaires agréés » .

III – REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT A L'ETRANGER PAR LES RESIDENTS

Tout investissement effectué à l'étranger par un résident de l'Union obéit aux règles suivantes :

1. l'obtention de l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, sauf pour les achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

2. le financement de l'investissement, à hauteur de soixante-quinze pour cent (75%) au moins, par des emprunts à l'étranger ;
3. la déclaration, au Ministère chargé des Finances, de la liquidation de l'investissement ;
4. l'obtention de l'autorisation du Ministre chargé des Finances, préalablement au réinvestissement du produit de la liquidation de l'investissement. A défaut, le produit de la liquidation doit donner lieu à un rapatriement effectif dans le pays d'origine.

IV - REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ET D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UNION PAR LES NON-RESIDENTS

Les opérations en capital des non-résidents, dans les pays de l'UEMOA, s'effectuent conformément aux principales règles suivantes :

1. la réalisation des investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non-résidents sont libres. Lorsqu'elles portent sur des investissements directs, ces opérations doivent être déclarées, à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures du Ministère chargé des Finances et à la BCEAO ;
2. la liquidation d'investissements étrangers, directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, est également libre. Elle doit faire l'objet d'une présentation des pièces justificatives y afférentes, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement ;
3. l'autorisation de la BCEAO est requise, préalablement à celle à solliciter auprès du CREPMF, en matière d'appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA par les non-résidents. La procédure à suivre par les requérants ainsi que les éléments à joindre à la demande sont précisés dans l'instruction n° 09/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETENTION DE COMPTES EN DEVISES

La détention de comptes en devises dans les Etats membres de l'Union, par les personnes physiques et morales, est régie par les dispositions ci-après :

- l'ouverture de comptes étrangers en devises autres que l'euro au profit de non-résidents est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO ;
- l'ouverture de comptes intérieurs en devises au nom de résidents est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La détention de comptes en devises à l'étranger, par les résidents de l'Union est soumise à l'autorisation préalable du Ministre char-

gé des Finances, après avis conforme de la BCEAO. Toutefois les personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, sont libres d'y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger et tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des différents comptes susvisés sont précisées dans l'instruction n°08/07/RFE du 13 juillet 2011.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE CHANGE MANUEL

L'exercice de l'activité d'agréé de change manuel par des personnes physiques ou morales, autres que les banques, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO. L'instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 précise les conditions de délivrance de l'agrément et les opérations susceptibles d'être exécutées par les personnes agréées ainsi que les obligations y afférentes.

Par ailleurs, les banques sont autorisées, dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, à octroyer des sous-délégations à certains établissements, notamment les hôtels et les agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers. L'instruction n° 07/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 précise la procédure d'exécution desdites opérations par les établissements concernés, agissant pour le compte des banques ainsi que les obligations de ces dernières.

VII - SANCTIONS

Les infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union commises par les établissements de crédit sont constatées conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. Elles sont sanctionnées par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA au regard des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire.

Les infractions commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit sont constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

ANNEXE : LISTE² DES TEXTES RELATIFS AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION

I-TEXTES DE BASE

1. Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
2. Décision n° CM/UMOA/020/12/2012 du 14 décembre 2012, portant adoption du projet de loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

II-TEXTES D'APPLICATION

2.1-Textes d'application du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA

3. Instruction n° 01/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents
4. Instruction n° 02/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la domiciliation et au règlement des importations
5. Instruction n° 03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement
6. Instruction n° 04/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la couverture du risque de change et du risque de prix par les résidents sur les opérations commerciales et financières avec l'extérieur
7. Instruction n° 05/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents
8. Instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel
9. Instruction n° 07/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par des sous-délégués
10. Instruction n° 08/07/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger

2 - L'ensemble de ces textes sont disponibles sur le présent site Internet, à la rubrique : Réglementation.

11. Instruction n° 09/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA
12. Instruction n° 10/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux avoirs détenus auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre des besoins courants des établissements de crédit
13. Instruction n° 11/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA
14. Instruction n° 013-11-2015 du 10 novembre 2015 relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous-agent au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine
15. Avis n° 002-06-2015 du 1^{er} juin 2015 relatif aux modalités de traitement du préfinancement des exportations de marchandises

2.2-Textes d'application de la loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures

16. Projet de décret fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA
17. Projet de décret fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.